

DECISION N°2020- L0112/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MATDCS/RSUO/GVT/SG/CRM pour la fourniture et pose de pompe immergée en inox, construction de margelles, de superstructures et pose de plaque d'identification sur 06 forages au profit de la DREA du Sud-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 avril 2020 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties notamment le Gouvernorat de la région du Sud-Ouest et les entreprises SOFATU SARL et VIM SARL BURKINA, n'ont pas été représentées. Cependant, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans les délais compatibles avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MATDCS/RSUO/GVT/SG/CRM pour la fourniture et pose de pompe immergée en inox, construction de margelles, de superstructures et pose de plaque d'identification sur 06 forages au profit de la DREA du Sud-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2805 du jeudi 02 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 avril 2020 ; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 avril 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Gouvernorat de la région du Sud-Ouest a lancé la demande de prix n°2020-003/MATDCS/RSUO/GVT/SG/CRM pour la fourniture et pose de pompe immergée en inox, construction de margelles, de superstructures et pose de plaque d'identification sur 06 forages au profit de la DREA du Sud-Ouest ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que l'attestation de mise à disposition du camion benne n'est pas légalisée, la visite technique et l'assurance en cours de validité pour le matériel proposé n'ont pas été fournies ; en outre, le planning d'intervention du personnel, l'acte d'engagement au respect du code d'éthique et de déontologie et la photocopie légalisée des CNIB du personnel n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que ces motifs sont infondés ; il estime que l'attestation de mise à disposition du camion benne est un acte sous seing privé et n'a donc pas besoin d'être légalisée ; que les visites techniques et les assurances en cours de validité pour le matériel proposé ne sont pas des exigences du dossier standard de demande de prix pour les travaux ; que le planning d'intervention du personnel n'est pas non plus une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ; que, du reste, il a renseigné tous les formulaires de proposition technique contenu dans le dossier de demande de prix ; que l'absence d'acte d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie n'est pas une raison suffisante pour écarter son offre car le code d'éthique et de déontologie émane du décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 09/11/2015 et s'applique à tous les acteurs de la commande publique ; qu'aucun soumissionnaire ne saurait se dérober audit décret même en ne fournissant pas l'acte d'engagement ; que les CNIB du personnel ne sont pas des exigences du dossier standard de demande de prix pour les travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les différentes parties, bien que régulièrement invitées à produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 requiert des soumissionnaires, pour le matériel minimum, de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ; que concernant le personnel minimum requis, les soumissionnaires doivent également joindre les copies légalisées des diplômes et les CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que l'analyse des offres doit se faire sur la base des pièces requises dans le dossier standard d'appel à concurrence ; que le dossier standard de demande de prix ne permet pas aux autorités contractantes d'exiger des certificats de visite technique et des assurances pour la justification du matériel roulant minimum ; qu'il en est ainsi des pièces d'identité du personnel minimum proposé et du planning de leur intervention ; que, par ailleurs, le défaut de légalisation de l'attestation de mise à disposition du camion benne produit par le requérant n'est pas suffisant pour écarter une offre car il s'agit bien d'un acte sous seing privé ; que, donc, c'est à tort que la CRAM a écarté l'offre de SOFATU SARL sur ces fondements car contraires aux exigences du dossier standard ;

que s'agissant de l'absence de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie, l'Organe a fait observer que le défaut de production dudit document n'est pas un motif de non-conformité conformément à sa « jurisprudence » constante sur la question ; qu'en pareille situation, le soumissionnaire est invité à compléter ledit acte car aucun acteur ne peut se soustraire des exigences du décret n°2015-1260/PRESS-TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, qu'il ait ou non fourni, dans son offre, l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie ;

qu'il convient, donc, de dire que les moyens du requérant sont également fondés sur ce point et de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ; qu'aucun des motifs de non-conformité retenu par la CRAM ne peut justifier le rejet d'une offre ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MATDCS/RSUO/GVT/SG/CRM pour la fourniture et pose de pompe immergée en inox, construction de margelles, de superstructures et pose de plaque d'identification sur 06 forages au profit de la DREA du Sud-Ouest ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 avril 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*